I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2577/75 DU CONSEIL

du 7 octobre 1975

portant adaptation des taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et, modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1009/75 (2), et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun de modifier les taux de l'indemnité journalière de mission prévus pour les fonctionnaires et agents des catégories C et D ;

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de modifier les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut, selon la procédure y prévue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1975, les taux prévus à l'article 13 paragraphes 1, 3, 8 et 9 de l'annexe VII du statut sont modifiés comme suit :

a) à la colonne III du barème figurant à l'article 13 paragraphe 1 sous a) de l'annexe VII, le taux de 1 160 FB est remplacé par le taux de 1 220 FB ;
b) à l'article 13 paragraphe 3, le taux de 300 FB est remplacé par le taux de 315 FB ;
c) à l'article 13 paragraphe 8, deuxième alinéa, le taux de 400 FB est remplacé par le taux de 420 FB ;
d) à l'article 13 paragraphe 9, le taux de 5 % prévu lorsque le lieu de mission est Strasbourg est remplacé par le taux de 10 % pour les fonctionnaires des catégories C et D.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 98 du 14. 4. 1975, p. 1.